

LA RÉFORME LITURGIQUE

L'amour de la vérité est particulièrement nécessaire à qui veut étudier un problème aussi grave et aussi gros de conséquences que la réforme liturgique issue de Vatican II. Là plus encore qu'ailleurs, il faut bannir tout argument approximatif ou inspiré par la passion, pour juger la réalité à la lumière de la doctrine catholique.

Dans le déferlement de nouveautés et d'équivoques qui a envahi la chrétienté depuis Vatican II, la réforme liturgique a atteint le peuple fidèle en premier lieu et profondément. Son étude s'impose donc de façon vitale, mais elle se heurte à une difficulté qui provient de la nature et du statut particuliers de la sainte liturgie : celle-ci n'est ni un énoncé dogmatique ni une loi disciplinaire, il faut la juger selon ses critères propres car elle est avant tout l'expression de la prière publique de l'Église :

« La sainte liturgie est le culte public que notre Rédempteur rend au Père comme chef de l'Église ; c'est aussi le culte rendu par la société des fidèles à son fondateur, et par lui au Père éternel : en un mot, c'est le culte intégral du Corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire du chef et de ses membres ¹. »

Cette réforme liturgique peut être étudiée à trois points de vue complémentaires : on peut la considérer dans sa genèse, ce sera le point de vue historique ; on peut la comparer aux principes qui doivent régir la sainte liturgie, ce sera le point de vue liturgique ; on peut la juger enfin à la lumière de la doctrine catholique, ce sera le point de vue de la foi. Cette dernière considération est la plus importante parce qu'elle permet d'éclairer la situation de l'Église, et, seule, elle permet de justifier – c'est-à-dire de rendre juste – le refus de la réforme que beaucoup ont légitimement effectué. Les deux premiers points de vue nous introduiront au troisième.

LE POINT DE VUE HISTORIQUE

La réforme liturgique de Vatican II est l'aboutissement et la consécration d'un long travail de sappe et de préparation des esprits ². Sous l'impulsion de Dom Guéranger, puis par l'autorité de saint Pie X, un mouvement de restauration de l'ordre liturgique et de remise en valeur des trésors de l'Église s'est développé avec fruit. Mais il est tombé sur un terrain miné par le rationalisme et le modernisme, et des déviations graves ont rapidement vu le jour. Bien plus, c'est un changement radical que lui fait effectuer un ténor de ce mouvement, Dom Beauduin :

« L'action de Dom Lambert Beauduin n'eut pas seulement pour effet de donner une impulsion nouvelle au mouvement suscité par Dom Guéranger, elle aboutit aussi à faire apparaître la liturgie sous un nouveau jour. Le point de vue de Dom L. Beauduin n'est plus tout à fait, comme celui de Dom Guéranger, celui de la prière contemplative, d'un lyrisme désintéressé qui chante son amour sans autre souci que la louange ; cet aspect de la liturgie, Dom L. Beauduin ne le méconnaît pas mais il préfère mettre l'accent sur son aspect didactique ; il considère plutôt la liturgie dans son

¹ Pie XII, *Mediator Dei*. Ens. Pont., *La Liturgie*, n° 521.

² La face visible de ce travail a été bien analysée par l'Abbé Didier Bonnetterre : *Le mouvement liturgique*, éditions *Fideliter*, 1980.

action sur les âmes que dans son rôle de sanctification³. »

Un retournement s'annonce donc : Dom Beauvuin considère la liturgie comme s'adressant à l'homme plutôt qu'à Dieu, et il s'oriente ainsi vers la conception protestante⁴. Ce retournement finira par être total, et la liturgie sera alors accordée à la doctrine du *primat de l'homme*, colonne vertébrale de Vatican II. En attendant, ce mouvement liturgique dévoyé va se développer à force d'audace, de dissimulation, d'influence larvée, de générosités et de dévouements aussi. La réforme de Vatican II ne sera que le triomphe et l'officialisation de ces principes du mouvement liturgique, principes lancés et soutenus au moyen de procédés véritablement révolutionnaires. C'est donc à une révolution – tant par ses principes que par ses méthodes – que le concile donnera son aval.

LE POINT DE VUE LITURGIQUE

La science liturgique est ardue ; aussi, plutôt que de tenter d'en énoncer les principes pour y comparer la réforme, il est préférable de se reporter à ce que Dom Guéranger a nommé l'*hérésie antiliturgique*. En douze points, il résume les principes qui sont communs aux hérétiques et à leurs émules lorsqu'ils portent la main sur la liturgie afin de l'accommoder à leurs erreurs. Dom Guéranger attachait une grande importance à ces principes, et il y revient à six reprises dans son œuvre maîtresse, *Les Institutions liturgiques*⁵ :

1. la haine de la Tradition dans les formules du culte divin. Tout sectaire voulant introduire une doctrine nouvelle se trouve infailliblement en présence de la liturgie, qui est la Tradition à sa plus haute puissance, et il ne saurait avoir de repos qu'il n'ait fait taire cette voix, qu'il n'ait déchiré ces pages qui recèlent la foi des siècles passés ;
2. le remplacement des formules composées par l'Église par des lectures de la sainte Écriture, à laquelle il est plus facile de faire dire habilement ce qu'on veut ;
3. la fabrication et l'introduction de formules nouvelles, expressions de l'erreur ;
4. la contradiction avec leurs propres principes ;
5. le retranchement de toute cérémonie et de toute formule qui exprime le mystère ;
6. l'extinction totale de cet esprit de prière qu'on appelle l'onction ;
7. la proscription ou la diminution du culte de la très sainte Vierge Marie et des saints ;
8. la revendication de l'usage de la langue vulgaire dans le service divin ;
9. l'affranchissement de la fatigue et de la gêne qu'imposent au corps les pratiques de la liturgie, et la diminution de la somme des prières publiques et particulières ;
10. la haine de la puissance papale ;
11. le presbytérianisme, exaltation du simple sacerdoce au détriment de l'autorité épiscopale ;
12. la soumission à la puissance politique et temporelle.

Énumérés à propos du protestantisme, ces points seront repris par Dom Guéranger à l'occasion de l'étude du jansénisme et du gallicanisme. Mais comme ceux qui professaient ces deux erreurs prétendaient demeurer dans le sein de l'Église, Dom Guéranger montre que le fondement et le caractère commun de ces points est le refus de la soumission à l'autorité légitime de l'Église, au souverain Pontife auquel le droit de l'Église réserve la législation liturgique.

³ Dom Froger. *La Pensée catholique*, n°7 (1948) p. 61.

⁴ « Toutes les cérémonies doivent avoir pour but principal d'enseigner au peuple ce qu'il faut qu'il sache du Christ » (*Confession d'Augsbourg*, manifeste du protestantisme rédigé par Mélanchton sous l'inspiration de Luther, art. 24, ed. *Fides* 1979, p. 84).

⁵ Deuxième édition : I, 397-407 ; II, 115-117, 204-205, 332-334 ; III, XVIII-XX (préface) ; IV, 44-48.

Les mêmes principes, les mêmes tendances et les mêmes erreurs se retrouvent dans la réforme conciliaire ; cependant, à s'en tenir au point de vue liturgique, on ne peut montrer qu'une parenté matérielle, qu'une coïncidence de fait, entre les déviations étudiées par Dom Guéranger et la réforme qui nous occupe. De cette parenté, on ne peut rien conclure définitivement, si ce n'est qu'une étude plus fondamentale s'impose afin de vérifier quelle est la doctrine sous-jacente à cette réforme. Il faut donc, de toute nécessité, en venir au point de vue capital, qui est celui de la foi.

LE POINT DE VUE DE LA FOI

1. *Le rapport entre la foi et la liturgie*

La doctrine de l'Église est contenue dans la lettre que le Pape saint Célestin I^{er} (422-432) adressa aux évêques de Gaule. Pour confondre les pélagiens hérétiques qui niaient la nécessité de la grâce divine pour le salut, le souverain Pontife en appelle à l'autorité de la liturgie :

« Outre les décrets inviolables du Siècle apostolique, dans lesquels des Pères remplis de charité, confondant l'orgueil de la nouveauté pestilentielle, nous ont appris à rapporter à la grâce de Jésus-Christ le commencement de la bonne volonté, l'accroissement des saints désirs et la persévérance à les suivre jusqu'à la fin, considérons encore les mystères renfermés dans ces formules de prières sacerdotales qui, établies par les Apôtres, sont répétées dans le monde entier d'une manière uniforme par toute l'Église catholique, en sorte que la règle de croire découle de la règle de prier : *ut legem credendi lex statuat supplicandi*⁶. »

La loi de la prière établit la règle de la foi. Le Pape Pie XII a enseigné le vrai sens et élargi la portée de cet axiome dont il montre le fondement :

« La sainte liturgie ne désigne et n'établit point la foi catholique absolument et par sa propre autorité, mais plutôt, étant aussi une profession des vérités célestes soumise au suprême magistère de l'Église, elle peut fournir des arguments et des témoignages de grande valeur pour décider d'un point particulier de la doctrine chrétienne. Que si l'on veut discerner et déterminer d'une façon absolue et générale les rapports entre la foi et la liturgie sacrée, on peut dire à juste titre : *Lex credendi legem statuat supplicandi* ; que la règle de la croyance fixe la règle de la prière⁷. »

Ainsi, selon l'enseignement de l'Église, le rapport entre la foi et la liturgie est double : d'une part, la liturgie est le *fruit* de la foi de l'Église ; d'autre part elle en est l'expression. C'est ce double rapport qui explique ce que Dom Guéranger fait très souvent remarquer : tous ceux qui ont voulu changer la doctrine de l'Église ont dû altérer la liturgie pour la mettre en accord avec leurs erreurs.

Précisément, nous allons montrer que la réforme liturgique issue de Vatican II, et plus particulièrement la réforme des sacrements, n'est ni le fruit ni l'expression de la foi de l'Église ; et qu'en conséquence son usage rend impossible le témoignage de la foi qu'elle requiert par nature⁸.

Rappelons que nous analysons une réforme : non seulement les textes liturgiques entrés en vigueur depuis Vatican II ont une signification propre, mais encore ils remplacent d'autres textes et d'autres cérémonies. Il faut donc prendre en considération le sens des textes, le sens des changements comme tels et le sens des éventuelles omissions. Tel texte ou telle rubrique qui, de

⁶ *Épître XXI*. D.S. 246.

⁷ *Mediator Dei*, 20 novembre 1947. AAS 1947 p. 541.

⁸ Ainsi, Vatican II rend impossible le témoignage de la foi catholique par la réforme liturgique ; Vatican II rend impossible l'intelligence de la foi catholique par sa philosophie sous-jacente, la primauté de l'homme et le personnelisme ; Vatican II rend impossible l'exercice de la foi catholique, au moins par le décret sur la liberté religieuse.

soi, est inoffensif peut très bien, en raison de ce qu'il supprime ou de ce dont il prend la place, avoir valeur de négation.

Enfin, nous nous attacherons plus particulièrement à la liturgie de la Messe parce que la Messe est le sommet de la liturgie – la réalisation parfaite du culte que nous devons à Dieu – et que, sur la Messe, la doctrine de l'Église est la plus étendue et la plus explicite. C'est cette réforme qui a été le plus analysée et commentée. Il existe de nombreuses études, d'inégale valeur, dont les plus intéressantes sont :

- le *Bref Examen critique*, qui jouit de l'approbation et de la présentation des Cardinaux Ottaviani et Bacci ;
- un article de *La Pensée catholique* n. 122 : *L'Ordo Missæ*, sous la signature d'un groupe de théologiens ;
- un article d'*Itinéraires* n. 158 : *L'Offertoire de la Messe*, du R. P. Guérard des Lauriers.

2. La réforme liturgique n'est pas le fruit de la foi de l'Église

Pour montrer cela, il faut remonter aux principes énoncés par la constitution *de Sacra Liturgia* de Vatican II, votée le 4 décembre 1963 par 2147 voix contre 4. Cette constitution conciliaire énonce les principes qui ont présidé à la réforme, et prévoit que la réforme ira bien au-delà de ces principes.

L'immutabilité et l'inviolabilité de la liturgie importent au maintien de la foi, rappelait Dom Guéranger⁹. Au contraire, le concile va inaugurer une transformation totale : le rituel de la Messe sera révisé (art. 50) ; on composera un nouveau rite de la concélébration (art. 58) ; seront révisés le double rituel du Baptême (art. 66), le rite de la confirmation (art. 71), les rites et les formules de la Pénitence (art. 72), le rite de l'Extrême-Onction (aa. 74 & 75), les rites des ordinations (art. 76), le rite de la célébration du mariage (art. 77), les sacramentaux (art. 79), la profession religieuse (art. 80), les funérailles (art. 81), les heures canoniales (art. 91) etc. Bien plus, le concile envisage une évolution permanente. L'article 21 restreint l'immutabilité aux parties d'institution divine, sans en indiquer l'étendue, et dit que les autres parties sont sujettes au changement. À ce changement, les articles 23 & 40 assignent comme règle une sage lenteur qui, sans plus de précision, n'a aucune portée pratique. En revanche, l'article 40 précise que la liturgie devra être adaptée à la mentalité de chaque peuple, et aussi à leur commodité, selon l'article 34 qui décrète :

« Les rites seront d'une grande brièveté et éviteront les répétitions inutiles ; ils seront adaptés à la capacité des fidèles ».

Pour assurer cette évolution, on décide la création de commissions (aa. 23 & 40). C'est là une des caractéristiques de cette constitution : elle ôte les verrous placés par la sagesse de l'Église pour empêcher l'avilissement et la décadence de la liturgie, et elle remet tous les pouvoirs à de futures commissions auxquelles on dispense quelques conseils inopérants.

La nouvelle liturgie est donc évolutive ; elle est aussi anthropocentrique, tournée vers l'homme. Cela n'est pas énoncé franchement, mais tout concourt à ce qu'il en soit ainsi. L'article 33 de la constitution enseigne :

« Bien que la liturgie soit principalement le culte de la divine majesté, elle comporte aussi (*etiam*) une grande valeur pédagogique pour le peuple de Dieu ».

Voilà de quoi rassurer... il y a cependant cet *aussi*, et dans toute la suite, il ne sera plus question

⁹ *Institutions liturgiques*, III, 458-467.

que de pédagogie. Cette liturgie est donc bipolaire; on parlera parfois de la table du corps du Seigneur pour désigner l'autel (art. 48), parfois de la table de la Parole (art. 51). Mais en fait, c'est la parole qui a pris la première place, chacun peut le constater; c'était le souhait de Luther :

« Beaucoup d'autres choses se feront avec le temps et quand le moment opportun sera venu; ce qui importe avant tout, c'est que la parole prenne le dessus¹⁰. »

Viendront confirmer cette primauté de fait donnée à la parole, et donc à l'homme, de nombreuses dispositions pratiques: introduction des langues vulgaires (aa. 36-2, 54 et 101), disposition de l'autel face au peuple, suppression de la chaire, création d'un nouveau cycle liturgique sur trois ans qui hypertrophie la *catéchèse* (art. 51).

Les principes de cette constitution conciliaire sont cependant assez flous et fuyants, exprimés dans un habile balancement: on gardera la tradition mais on introduira la nouveauté... Les auteurs de la constitution sont aussi les promoteurs des réformes qu'ils en ont tirées: cela permet de savoir quelles étaient leurs véritables intentions.

Dans la réforme du rite de la Messe principalement, lesdits auteurs ont manifesté ouvertement que leurs principes sont étrangers à la foi catholique. Leur édition du missel est en effet précédée d'une longue *Institutio generalis* qui énonce la doctrine conciliaire sur le saint sacrifice et les principes qui ont présidé à la confection du *novus ordo missæ*. De cette introduction, il existe deux versions (1969 et 1970): elle a été rapidement modifiée après avoir provoqué quelques protestations. Nous retiendrons la première version pour les raisons suivantes:

- nous cherchons à montrer que la réforme n'est pas le fruit de la foi catholique; or c'est bien la première rédaction qui a énoncé ce dont le nouvel *ordo* est le fruit, puisque la seconde version n'a pas entraîné de modification significative du rite;
- les *Notitiæ*, revue de la sacrée Congrégation des Rites, affirment dans leur présentation de la seconde rédaction¹¹ qu'aucune erreur doctrinale n'a été relevée dans la première version: la doctrine des deux est donc bien la même;
- la première rédaction a encore, par la suite, servi de référence en au moins un document officiel¹².

Si l'on lit attentivement cette *Institutio*, on y peut relever de graves déficiences. Ainsi, on n'y trouve pas une seule fois le terme *transsubstantiation*, ni l'expression *présence réelle* de notre Seigneur. On y parle bien de présence, mais de façon parfaitement équivoque, aussi bien dans l'année liturgique (n. 1) que par la lecture de l'Écriture sainte (n. 9) ou que par la parole (nn. 33 & 35) ou que par la prière commune (n. 7).

Le Pape Pie VI, dans la Constitution apostolique *Auctorem fidei*, a enseigné que le mot *transsubstantiation* doit nécessairement être employé dans l'exposition du mystère de la sainte Eucharistie, et il a condamné son omission comme « pernicieuse, préjudiciable à l'exposition de la vérité catholique sur le dogme de la transsubstantiation, favorisant les hérétiques¹³ ».

L'article 7 enseigne:

« La cène dominicale, ou messe, est la synaxe sacrée ou le rassemblement du peuple de Dieu sous la présidence du prêtre pour célébrer le mémorial du Seigneur. C'est pourquoi vaut éminemment pour l'assemblée locale de la sainte Église la promesse du Christ: là où deux ou trois

¹⁰ *Ordnung Gottesdienst*, janvier 1526.

¹¹ N° 54, mai 1970, pp. 177-190.

¹² *Directoire la Messe pour enfants*, 1^{er} novembre 1973. *La Documentation Catholique*, n. 1645 pp. 6-12.

¹³ 15-28 août 1794. *Denz.* 1529.

sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux ».

Comme le fait remarquer le *Bref Examen critique*, cette définition ne parle ni de présence réelle, ni de sacrifice, ni du caractère sacramentel du prêtre qui consacre, ni de la valeur intrinsèque du sacrifice indépendamment de l'assemblée. C'est une définition qui ne contient *rien, rien* de ce que la foi catholique enseigne sur la sainte messe.

Certes, cette introduction parle de sacrifice en d'autres articles, mais jamais le caractère propitiatoire¹⁴ de la messe n'est affirmé ; on ne mentionne que le sacrifice de louange, d'action de grâces, de commémoration.

Le Concile de Trente déclare pourtant :

« Si quelqu'un affirme que le sacrifice de la Messe est seulement de louanges ou d'action de grâces, ou une simple commémoration du sacrifice consommé sur la croix, mais qu'il n'est pas propitiatoire (...) qu'il soit anathème¹⁵. »

L'article 55 (d), qui traite du Canon de la Messe ou plutôt de la prière eucharistique, nomme les paroles de la consécration *récit de l'institution*, ce qui change leur nature puisqu'elles doivent être des paroles sacramentelles, efficaces, intimatives, et non pas un récit. La rédaction de ce paragraphe donne d'ailleurs à penser que la messe n'est rien d'autre que le don en nourriture du Corps et du Sang de Jésus-Christ ; une telle affirmation fait tomber sous l'anathème du Concile de Trente¹⁶. Voici ce texte :

« Le récit de l'Institution : par les paroles et les actions du Christ est représentée la dernière cène où le Christ Seigneur lui-même institua le sacrement de sa passion et de sa résurrection, lorsqu'il donna à ses Apôtres, sous les espèces du pain et du vin, son Corps et son Sang à manger et à boire, et leur laissa l'ordre de perpétuer ce mystère ». Ni sacrifice, ni transsubstantiation.

Le caractère le plus éclatant de cette *Institutio generalis*, est la primauté de l'homme, de l'assemblée, du repas. Le rôle du prêtre en est dénaturé. Certains articles évoquent bien la conception catholique du prêtre agissant *in persona Christi* (aa. 10, 48, 60), sans d'ailleurs préciser en quoi cela consiste. Mais nombre d'articles considèrent le prêtre uniquement comme le président d'une assemblée. Ainsi l'article 10, non modifié en 1970, enseigne qu'il revient au prêtre de réciter les prières présidentielles, dont la prière eucharistique fait partie ; il ajoute que lesdites prières présidentielles sont adressées à Dieu au nom du peuple saint et des assistants. Le prêtre parle donc au nom du peuple, même dans les paroles de la consécration.

L'article 12 affirme que la nature des prières présidentielles (dont la prière eucharistique) *exige* qu'elles soient prononcées clairement et à haute voix. Or, et à l'inverse, le Concile de Trente déclare :

« Si quelqu'un dit que le rite de l'Église romaine par lequel une partie du Canon et les paroles de la consécration sont prononcées à voix basse doit être condamné... qu'il soit anathème¹⁷. »

Ainsi l'*Institutio generalis* avoue que la nature du Canon de la Messe, et tout particulièrement la nature des paroles de la consécration, a été changée¹⁸. C'est à un bouleversement du cœur de la

¹⁴ C'est-à-dire sa valeur (finalité et vertu) pour réparer l'offense des péchés et rendre Dieu propice.

¹⁵ Session XXII, canon 3. *Denz.* 950.

¹⁶ Session XXII, canon 1. *Denz.* 948.

¹⁷ Session XXII, canon 9. *Denz.* 956.

¹⁸ Le concile de Trente enseigne qu'il est conforme à la nature du *Canon* et des paroles de la consécration d'être prononcés à voix basse. Si, d'autre part, la nature de la prière eucharistique requiert qu'elle soit prononcée à *voix* haute, c'est que le Canon de la Messe et la prière eucharistique du *novus ordo missæ* n'ont pas la *même* nature.

liturgie, et donc à un changement de religion, que nous assistons.

Pas une seule fois, cette introduction ne dit que Jésus-Christ est le prêtre principal et que le célébrant exerce un sacerdoce ministériel et second; à chaque instant, il y a équivalence entre liturgie de la parole et liturgie eucharistique (art. 8). Ce qui revient perpétuellement, c'est l'assemblée, le président, le repas; c'est la religion de l'homme.

Les mêmes principes se retrouvent également tout au long des documents qui vont interpréter ou continuer la réforme liturgique. Ainsi, dans la lettre *Eucharistiae participationem*¹⁹, pas une seule fois il n'est parlé de sacrifice, de transsubstantiation ou de propitiation: tout tourne autour de l'assemblée, de la valeur ecclésiale, de l'adaptation, des homélies et monitions etc. Et s'il faut éviter le bavardage, dit la lettre, c'est parce que cela engendrerait l'ennui des participants. On peut faire les mêmes observations à propos du *Directoire pour les messes d'enfants* déjà mentionné.

Enfin, ainsi que le montre abondamment une étude intelligemment documentée²⁰, l'inspiration foncière de la réforme liturgique, qu'il s'agisse du rituel de la Messe ou des autres fonctions liturgiques, cette inspiration foncière est l'œcuménisme, négation de l'unité de l'Église et alignement de la doctrine catholique sur l'hérésie et le mensonge.

Vatican II et Paul VI ont énoncé les principes qu'ils ont mis en œuvre dans la réforme liturgique; ces principes ne sont pas ceux de la foi catholique, ils y sont étrangers et parfois contraires, habilement contraires: par omission. Ce qui est sous-jacent à cette réforme, c'est la primauté, le culte, la religion de l'homme. Voilà pourquoi on peut affirmer en toute certitude que cette réforme n'est pas le fruit de la foi catholique.

3. La réforme liturgique n'est pas l'expression de la foi de l'Église

Après l'étude des principes de la réforme, l'analyse des textes liturgiques et des rubriques – principalement du *novus ordo missæ* – montre que la nouvelle liturgie n'est pas l'expression de la foi catholique. Nous suivrons pas à pas le *Bref Examen critique*.

L'enseignement de l'Église sur la nature du sacrifice de la Messe est simple et clair. Le saint sacrifice de la Messe est le sacrifice de la Croix consommé au Calvaire le Vendredi saint, où Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu et homme, prêtre selon l'ordre de Melchisédech et victime sans tache, s'est offert par sa mort à Dieu son Père pour la rédemption du genre humain. La Messe est ce même sacrifice perpétué et rendu présent sacramentellement sur l'autel, en vertu de la double consécration du pain et du vin transsubstantiés en Corps et Sang de Jésus-Christ, par le ministère du prêtre.

Cette doctrine n'est pas énoncée par mode de définition dans la liturgie traditionnelle, mais elle est mise en œuvre comme naturellement. La réforme du rite de la Messe va en amoindrir ou même en supprimer l'expression pour en arriver à une véritable cène protestante qui comportera une assemblée, un repas et une présence spirituelle tellement envahissants que le reste n'en paraîtra plus.

La Messe est un sacrifice, et sa finalité ultime est d'être un sacrifice de louange à la sainte Trinité. Cette finalité essentielle est occultée dans le nouvel *ordo* par la suppression de la prière *Suscipe sancta Trinitas* de l'offertoire, par celle du *Placeat tibi sancta Trinitas* de la conclusion, et par l'exclusion de la préface de la très sainte Trinité qui ne sera employée plus qu'une fois par an.

¹⁹ 27 avril 1973. *La Documentation catholique* n° 1635, pp. 609-612.

²⁰ *La Dimension œcuménique de la réforme liturgique*, de G. Célier. Éditions *Fideliter* 1987.

La Messe est le sacrifice de la Croix, le sacrifice de Jésus-Christ. Or, s'il est encore parlé de sacrifice, il ne s'agit plus de sacrifice de Jésus-Christ qui n'est jamais nommé à l'offertoire, du moins à ce qui (ne) l'a (pas) remplacé ; nous y reviendrons. Le nombre de signes de croix, geste on ne peut plus expressif, est passé de vingt-six à deux dans le Canon. L'obligation de la pierre d'autel est supprimée (*Institutio generalis* n. 265) ; d'ailleurs on ne parle pratiquement plus d'autel mais de table, où la croix n'a plus nécessairement sa place (n. 269) et sur laquelle une seule nappe est requise (n. 268), à la place des trois traditionnelles. Le caractère saint et propitiatoire de la messe est encore estompé par la suppression ou la mutilation de nombreuses prières dans lesquelles on demande à Dieu de nous pardonner nos péchés et de nous purifier : *Aufer a nobis, Munda cor, Perceptio Corporis, Quod ore sumpsimus* (rétabli en 1970), *Corpus tuum*.

Notre-Seigneur Jésus-Christ est le prêtre principal du saint Sacrifice. La liturgie réformée évacue le saint Sacrement qui se trouvera ordinairement ailleurs que sur l'autel où on célèbre (n. 276) : alors qu'au contraire la présence du saint Sacrement manifeste l'unité entre le prêtre principal et le prêtre ministériel.

Un changement radical dans la conception du rôle du prêtre est manifesté par la disparition ou l'atténuation de ce qui le distingue des fidèles : il n'y a plus qu'un seul *Confiteor*, à la fin duquel le célébrant ne donne plus l'absolution ; une très grande liberté est laissée pour les ornements sacrés (nn. 297-310) ; la communion du prêtre et celle des fidèles sont communes, alors que leur signification est tout à fait différente, puisque la communion du prêtre est nécessaire à l'intégrité du sacrifice.

Les marques d'adoration envers Jésus-Christ réellement présent, et donc l'expression de la foi en la présence réelle produite par la transsubstantiation et en dehors de laquelle il n'y a pas de sacrifice, ces marques de foi ont été diminuées de façon considérable : les génuflexions sont réduites au nombre de trois pour le prêtre alors qu'il y en a au moins douze dans le rite traditionnel ; il n'y a plus d'obligation de purifier l'endroit où une hostie serait tombée ; il n'y a plus de purification des doigts du célébrant après la communion ; depuis 1967, il n'y a plus d'obligation pour le prêtre de tenir les pouces et index joints après la consécration, tant pour éviter la perte de saintes parcelles que pour éviter tout contact profane ; la purification des vases sacrés peut être différée et effectuée hors du corporal (n. 238) ; il n'y a plus d'obligation d'avoir des vases sacrés dorés à l'or, et la plus grande liberté est laissée (nn. 289-296).

Mentionnons aussi la communion avec la main qui non seulement est l'occasion d'innombrables profanations et évacue toute marque d'adoration, mais encore induit une religion de l'homme en donnant la priorité à la démarche de l'homme vers Dieu, alors qu'au contraire c'est Dieu qui nous a aimés le premier, qui se rend présent et nous inspire de le recevoir²¹.

S'ensuit une atmosphère de désacralisation presque totale, et de protestantisation : alternent sans trêve le célébrant, le psalmiste (n. 67), le commentateur (n. 68) (le prêtre lui-même est invité à expliquer continuellement ce qu'il va faire), les lecteurs hommes et femmes (n. 66), les clercs et les laïcs qui accueillent les fidèles à la porte et les accompagnent à leur place (n. 68), font la quête, recueillent les offrandes (nn. 49 & 101) etc.

²¹ « La Présence paraît répondre à une quête de Dieu par l'homme ; c'est cette vérité seconde que symbolise le nouveau rite de la communion des fidèles : l'homme vient vers Dieu. En vérité, la Présence réelle rend subsistante en lui assignant un Terme la quête faite par Dieu de l'attente qu'Il ne cesse d'inspirer de Lui-même en l'homme. En vérité c'est Dieu qui d'abord vient vers l'homme. Telle est la vérité primitive, première ; celle que signifiait le rite qui tend à tomber en désuétude, le Christ s'approchant Lui-même de chacun de ses membres pour Se donner à lui personnellement » (R. P. Guérard des Lauriers, supplément au n. 21 de *Forts dans la Foi*, p. 31).

Il y a encore d'autres éléments de la liturgie qui sont malmenés, comme le culte de la sainte Vierge Marie et des saints qui a disparu de nombreuses prières ou a été rendu facultatif. Mais le plus grave réside dans la suppression de l'offertoire et l'altération des paroles de la consécration.

L'offertoire est cette merveilleuse prière où, avec le pain et le vin, l'homme pécheur s'offre lui-même en référant son offrande au sacrifice de Jésus-Christ qui va s'accomplir par la transsubstantiation. Ainsi le Pape Pie XII enseigne :

« C'est là, devant l'autel où se renouvelle l'unique sacrifice qui efface les péchés du monde, que l'on comprend que la liturgie authentique de l'Église fait des fidèles, unis à la victime sans tache, une hostie vivante, sainte et agréable à Dieu, dans l'immolation généreuse des vices et autres concupiscences et l'imitation de celui qui, du trône de la Croix sur la terre fit le degré nécessaire pour accéder au trône éternel de la gloire²². »

Notons l'expression de Pie XII : la liturgie *authentique* de l'Église. Cette liturgie fait des fidèles des hosties vivantes qui, s'assimilant à l'hostie de l'autel, ne font plus qu'un avec Jésus-Christ s'offrant dans l'unique sacrifice. C'est l'offertoire qui est expressément ordonné à signifier et à réaliser cette participation des fidèles au sacrifice de Jésus-Christ (et ainsi l'offertoire rend raison de l'existence de la Messe, en tant qu'elle se distingue du Sacrifice de la Croix). De cela, il n'y a plus trace dans le *novus ordo missæ*. L'oblation de l'hostie immaculée et du calice du salut, c'est-à-dire l'offrande d'une matière signifiée comme étant celle d'un sacrifice – le Sacrifice de Jésus-Christ en lequel le nôtre doit être pour ainsi dire « transsubstantié » – est supprimée et remplacée par une présentation de pain et de vin. Or,

« Prétendre offrir quelque chose à Dieu, sans se référer à la seule oblation en droit agréée qui est celle du Christ, voilà bien ce qui institue irrémédiablement une « religion de l'homme ». Et, qu'on le veuille ou non, c'est cela que *fait* le nouvel offertoire imposé par le nouvel *Ordo*, notamment en supprimant la mention qui est faite, dès l'Offertoire et dans l'Offertoire, du sacrifice que constitua toute la vie terrestre du Christ²³. »

Ainsi, c'est la justification de l'existence de la Messe qui est évacuée et supprimée, c'est tout le sens de la participation des fidèles qui est changé : il n'est plus question d'immolation intérieure et d'union à la divine victime. Il reste plus à la nouvelle liturgie qu'à proposer une participation tout extérieure, mondaine, étrangère à l'intention de Jésus-Christ instituant le renouvellement sacramentel du sacrifice rédempteur.

Enfin, les paroles de la consécration n'ont pas échappé à la rage des réformateurs. Elles ont perdu leur caractère de paroles sacramentelles, réalisant ce qu'elles signifient, car elles sont devenues des récits ainsi que le montrent leur nouvelle dénomination, leur disposition typographique, les commentaires qui ont accompagné leur publication²⁴. Voulant en faire des récits, les réformateurs les ont modifiées pour faire prévaloir l'exactitude historique (?); ainsi ils

²² *Radio-message* au Congrès eucharistique de Porto Allegre (Brésil), 31 octobre 1948. Cf. aussi saint Grégoire le Grand (*Dialogues*, IV, 59) : « Mais il est nécessaire qu'en accomplissant ces choses, nous nous immolions nous-mêmes dans la contrition du cœur ; car nous qui célébrons les mystères de la Passion du Seigneur, nous avons le devoir d'imiter ce que nous accomplissons. Alors vraiment l'hostie sera offerte à Dieu pour nous, lorsque nous nous serons faits nous-mêmes hostie ».

²³ M. L. Guérard des Lauriers, o.p. *Itinéraires* n. 158, p. 39.

²⁴ « La prière eucharistique a ainsi un dynamisme interne que la célébration devrait exprimer et faire percevoir. Dans ce dynamisme, les récits de l'institution (noter l'expression) apparaissent liés à l'ensemble. Dans la célébration on les dira avec simplicité, comme des récits, qui prennent ici une signification particulière par tout leur contexte (épiclèse, anamnèse) ». La célébration de la Messe, Centre national de pastorale liturgique. Imprimerie de Mgr René Boudon, évêque de Mende, 14 octobre 1969. Souligné par nous.

ont ajouté *quod pro vobis tradetur* à la consécration du pain, et supprimé *mysterium fidei* à la consécration du vin. Est-il étonnant que ce soient précisément les modifications que Luther avaient faites ?²⁵

Autant qu'on puisse en juger, cette nouvelle version des paroles de la consécration exclut le saint Sacrifice de la Messe : elle ne peut être qu'un récit historique parce que si elle était exacte le jeudi saint, avant que fût consommé le sacrifice sur la Croix, elle ne peut pas s'intégrer à la Messe comme telle, elle y est hétérogène et déplacée. Précisons ce point, en citant une étude (inédite) du R. P. M. L. Guérard des Lauriers²⁶ :

La « forme » traditionnelle (...) exprime avec une rigoureuse exactitude les rapports qui lient étroitement Présence et Sacrifice.

La Présence est *pour* le Sacrifice, le Sacrifice n'est réel que *par et dans* la Présence. Il faut donc que la Présence soit réalisée AVANT que le Sacrifice ne le soit lui-même. Et comme il est propre à l'ordre sacramentel *de signifier en réalisant*, tout comme Dieu *connaît en créant*, le Sacrifice doit être signifié au moment où il est réalisé, c'est-à-dire en l'acte même de la *seconde* consécration, et PAS AVANT.

Or il est signifié par la « forme », entendue au « sens composé » et prononcée intégralement. Et la formule de la seconde consécration est rigoureusement conforme à la réalité, en précisant : « ... de mon Sang qui va être répandu pour vous et pour beaucoup » ; car le Sang est répandu, c'est-à-dire que le Sacrifice est consommé dans l'ordre sacramentel, à l'instant où le prêtre achève de prononcer toutes ces paroles : instant qui est postérieur à celui où il prononce « va être répandu ».

(...) Il est impossible que, prise au « sens composé », qui est le sens véritable, la forme du n.o.m. « *Hoc est enim corpus meum, quod pro vobis tradetur* » ait le même « sens » et la même « portée » que la forme traditionnelle « *Hoc est corpus meum* ».

(...) Rappelons tout d'abord que le Sacrifice du Christ n'est renouvelé, dans l'ordre sacramentel, que dans la seconde consécration. Et que, dans l'ordre sacramentel, ni le Corps ni le Sang ne sont, au sens propre, « livrés » ; bien que le sang soit « répandu ».

(...) En usant de la rigueur d'expression que requiert une matière aussi grave, à la Messe, le Sang est répandu puisqu'il est séparé du Corps dans l'ordre sacramentel ; tandis que ni le Corps ni le Sang ne sont livrés, puisqu'ils demeurent unis à l'Âme. Il s'ensuit la conséquence que voici.

Prise au « sens composé », la forme « nouvelle » ne peut avoir ni le même « sens » ni la même « portée » que la forme « traditionnelle ».

– Quant au « sens », c'est évident.

« *Hoc est enim Corpus meum, quod pro vobis tradetur* » signifie en effet le Corps, en tant que celui-ci doit être livré. Tandis que, nous venons de le voir, « *Hoc est enim Corpus meum* » signifie, en la réalisant, la Présence du Corps, et ne signifie pas que le Corps soit « livré ».

– Quant à la « portée ».

Le Corps n'étant « livré », en quelque moment que ce soit au cours de l'action consécatoire, l'adjonction de la clause *quod pro vobis tradetur* : « qui va être livré », entraîne que, prise dans son ensemble c'est-à-dire au « sens composé », la première formule consécatoire ne peut avoir de portée réelle dans l'ordre sacramentel ; c'est-à-dire selon ce type de réalité qui est en propre celui de l'ordre sacramentel.

C'est dans l'ordre physique que le Corps a été en la situation de « devoir être livré », c'est-à-dire

²⁵ Mgr Léon Cristiani, *Du luthéranisme au protestantisme*, 1910, p. 317.

²⁶ Réflexions sur le *novus ordo missæ*, pp. 34-39 du manuscrit.

séparé du Sang et de l'Âme, bien que demeurant uni à la Divinité. Et par conséquent, c'est seulement dans l'ordre physique, et c'est seulement avant la mort sur la Croix, plus précisément le soir du jeudi saint, qu'A ÉTÉ conforme à la réalité, c'est-à-dire vraie, l'affirmation prise uniment, dans son ensemble, c'est-à-dire au « sens composé » : « Ceci est mon Corps qui va être livré pour vous ». Cela est vrai eu égard au Sacrifice de la Croix. Cela n'est pas vrai : et, qui plus est, ce ne peut être vrai, eu égard au Sacrifice de la Messe.

(...) Le rapport entre le Corps et le Sacrifice n'ayant pas la même structure à la Croix et à la Messe, il n'est pas surprenant que le « mode de signifier » qui convient au premier cas soit en fait, quant à la « portée », fallacieux dans le second. Qu'une formule soit « scripturaire » ne suffit pas à en fonder, encore moins à en justifier l'emploi dans la confection d'un sacrement. Le prétendre est une erreur, dont la Tradition de l'Église est demeurée vierge.

La sainte Messe a été touchée en son cœur même par cette réforme : le mystère de foi, le joyau de l'Église a été dénaturé, profané, protestantisé, désacralisé en ce qu'il a de plus intime, dans son existence même.

On pourrait faire une étude analogue pour le reste de la réforme liturgique puisque, selon le vœu de Vatican II, rien n'a été épargné : le rituel des sacrements a été refait, le calendrier a été bouleversé, le bréviaire s'est volatilisé. Nous trouverions toujours la même désacralisation, la même atmosphère de protestantisme et de culte de l'homme.

Avant de conclure, il reste à montrer que sous les successeurs de Paul VI cette réforme liturgique est toujours la norme officielle, et que c'est bien leur volonté de la promouvoir et de l'imposer : à la fin de l'instruction *Inæstimabile donum*, du 3 avril 1980, sont reprises les paroles par lesquelles Paul VI, lors du consistoire du 24 mai 1976, revendiquait toute la responsabilité de la réforme et manifestait clairement sa volonté :

« C'est au nom de la tradition que nous demandons à tous nos fils, à toutes les communautés catholiques, de célébrer, dans la dignité et la ferveur, la liturgie rénovée²⁷. »

Depuis, aucun document, aucun acte officiel n'est venu infirmer cette disposition générale. Au contraire, l'encyclique *Sacrosanctum concilium* du 4 décembre 1988 affirme que la réforme liturgique « peut être considérée désormais comme achevée » (n. 10) et approuve globalement cette réforme « liée au renouveau biblique, au mouvement œcuménique, à l'élan missionnaire et à la recherche ecclésiologique » (n. 4).

CONCLUSION

La réforme liturgique est étrangère, dans ses principes comme dans ses textes et rubriques, à la foi catholique : elle n'en est ni le fruit ni l'expression. Voilà la conclusion gravissime qui se dégage d'une étude qui est très loin d'être exhaustive. Et pourtant, selon l'enseignement de saint Thomas d'Aquin, la foi de l'Église joue un rôle capital, essentiel, dans la partie centrale de la liturgie : l'ordre sacramentel. Il dit en effet que c'est la foi de l'Église qui constitue les signes sacramentels comme tels :

« Les sacrements correspondent à la foi : ils sont des protestations de celle-ci, et c'est d'elle qu'ils tiennent leur puissance²⁸. »

« La foi [de l'Église] donne l'efficacité aux sacrements en tant qu'elle les rattache à la cause

²⁷ AAS 1980 p. 342.

²⁸ IV *Sent.* d. I q. I a.2 sol.5.

principale [Jésus-Christ]²⁹. »

LA LITURGIE RÉFORMÉE ISSUE DE VATICAN II EST CONTRAIRE AU TÉMOIGNAGE DE LA FOI QUE LA LITURGIE CATHOLIQUE REQUIERT PAR NATURE.

Il reste à étudier les conséquences qu'il est possible ou nécessaire de tirer de cette affirmation, sur l'incompatibilité entre l'assistance divine et la promulgation d'une telle réforme, sur l'incompatibilité entre la participation à cette liturgie et le témoignage de la foi, et sur l'incompatibilité entre les nouvelles formes et la grâce sacramentelle.

Cela dépasserait le cadre de ces notes, mais il est facile de constater que c'est toute la vie chrétienne qui est mise en péril par cette réforme, que nous refusons absolument.

Dieu nous accorde la grâce de persévérer jusqu'à la fin.

²⁹ IV *Sent.* d. I q. I a. 4 sol. 3.